

quelle oeuvre pieuse elle est accordée, les conditions qu'elle exige et quelles modifications subissent ces conditions en faveur de quelques personnes.

1o Qui peut gagner cette indulgence ?

Cette indulgence n'est pas accordée à une catégorie de fidèles, comme sont les Confrères du Rosaire, mais à tous les fidèles des deux sexes, de tout âge et de toute condition, paroissiens ou étrangers. Elle est attachée à la *visite* d'église et est par suite *locale*, non personnelle. Les autres oeuvres exigées pour le gain de l'indulgence ne constituent pas l'oeuvre enrichie d'indulgences, mais ne sont que des conditions exigées pour le gain de l'indulgence.

2o En quel lieu ?

a) *Eglises des Dominicains ou des Confrères.*—Cette indulgence a été concédée en faveur des églises des Dominicains, ainsi que de celles qui sont la propriété des Confrères du Rosaire;

b) *Eglise de la Confrérie.*—Mais rares sont en ce pays les églises ou chapelles publiques qui appartiennent aux Confrères du Rosaire. D'ordinaire la Confrérie est érigée, dans une église cathédrale ou paroissiale, où un autel dédié à la sainte Vierge, sinon aux mystères du Rosaire, lui est particulièrement affecté. Dans ce cas, l'indulgence est attachée à cette église qui, sans appartenir à la Confrérie, lui tient lieu de siège de confrérie. Par suite, les églises de paroisses nouvellement formées, ou détachées d'une autre paroisse, n'ont pas droit à cette indulgence, tant que la Confrérie du Rosaire n'y a pas été établie par diplôme obtenu des PP. Dominicains. L'ordinaire n'a plus le *pouvoir* de l'ériger, même dans sa cathédrale, sans recourir à cette communauté.

3o En quel jour ?

Cette indulgence a d'abord été fixée à la fête de Notre-Dame de la Victoire, le 7 octobre, jour anniversaire de la victoire